

Arrêt

n° 190 575 du 10 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mubunda. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 février 2006 muni de documents d'emprunt et avez introduit une première demande d'asile le 6 février 2006. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants. En tant que photographe de presse indépendant, vous auriez couvert plusieurs événements politiques dont certaines cérémonies organisées par le pouvoir en place et certaines manifestations. Vous auriez principalement collaboré avec le bihebdomadaire « Interprète », auquel vous auriez vendu de nombreux clichés. Le 5 décembre 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile par plusieurs éléments de la PIR (Police d'Intervention Rapide). Ceux-ci auraient procédé à une perquisition de votre

habitation et auraient, entre autres, saisi plusieurs photographies ainsi que vos trois appareils photo. Vous auriez ensuite été conduit dans les locaux de la PIR et y auriez été détenu plusieurs jours. Durant votre incarcération, vous auriez été soumis à un interrogatoire. Il vous aurait été reproché d'avoir réalisé des reportages compromettants. Le 7 décembre 2005, vous vous seriez évadé, votre fuite aurait été organisée par votre compagne et un certain [K. k.], proche parent vivant à Kisenzo. Après votre évasion, vous auriez trouvé refuge chez ce dernier qui aurait organisé votre voyage. Vous auriez alors séjourné à Kienzo jusqu'au 4 février 2006, date de votre départ du pays. Le 24 janvier 2007, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité générale de l'arrestation et des problèmes dont vous auriez été l'objet. Le 7 février 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 décembre 2007, par son arrêt n°5037, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les documents que vous avez produits devant lui n'étaient pas davantage la réalité des faits que vous invoquiez. Le recours que vous avez introduit en cassation auprès du Conseil d'état le 15 janvier 2008 a été rejeté par cette instance le 30 janvier de la même année.

*Le 27 novembre 2011, vous avez été contrôlé administrativement et placé au centre fermé de Vottem. Le 3 décembre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Puisque sans éléments ni documents pour l'appuyer, cette demande d'asile s'est clôturée le 5 décembre 2012 par un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Le 5 décembre 2012, vous avez été rapatrié en République Démocratique du Congo.*

*Le 12 mai 2017, vous avez introduit en Belgique une **troisième demande d'asile**. A l'appui de cette deuxième demande, vous réitérez les craintes évoquées dans votre première demande d'asile, à savoir d'être tué par les autorités car vous êtes qualifié de combattant suite à votre couverture journalistique d'affaires impliquant le pouvoir et, dans ce cadre, vous avez été arrêté et détenu en 2006, vous vous êtes évadé et êtes recherché. Vous déclarez en outre, après votre rapatriement en République Démocratique du Congo, avoir été arrêté le 7 décembre 2012, puis une nouvelle fois avoir été arrêté et détenu du 22 au 25 janvier 2013, date à laquelle vous vous êtes évadé puis caché avant de fuir le pays le 14 février 2013. Après cela, vous êtes allé en Turquie où vous avez résidé jusqu'au 13 mars 2015. Vous vous êtes alors rendu en Grèce et, au mois d'avril, avez quitté ce pays pour la Bulgarie où vous êtes resté jusqu'au 23 février 2017, date à laquelle vous avez rejoint la Belgique. Vous déposez dans le cadre de cette demande une copie de pages d'un journal « L'alerte » du 28 juin 2008, trois photographies, la copie d'une carte de presse à votre nom datant de 1990-1991, un certificat de décès daté du 16 février 2015 au nom de [N. E.], une invitation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), un témoignage de votre fille accompagné de sa carte d'identité et plusieurs documents en lien avec votre prise en charge kinésithérapique.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir que vous soyez recherché par vos autorités suite à votre évasion en décembre 2005, après qu'elles vous aient arrêté et détenu le même mois en raison de votre implication journalistique dans des affaires impliquant le pouvoir en place, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des Etrangers (cf infra). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, si à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté par l'ANR directement après votre rapatriement en République Démocratique du Congo le 7 décembre 2012, vos déclarations à ce sujet se révèlent à ce point lapidaires et inconsistantes qu'elles ne permettent aucunement d'étayer la réalité de cet épisode (Voir audition du 23/06/2017, p.7). Vos propos confus et entremêlant vos deux arrestations alléguées en faisant intervenir ou non votre épouse ne permettent en outre de comprendre ni comment ni pourquoi vos autorités vous ont libéré au regard des accusations qu'elles vous portaient (Voir audition du 23/06/2017, pp.7-8).

Votre seconde arrestation le 22 janvier 2013 et la détention qui s'en serait suivie manquent également de crédibilité. De fait, si votre récit spontané des événements n'aborde déjà que très succinctement le sujet (Voir audition du 23/06/2017, p.3), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre seconde arrestation s'avèrent tout aussi laconiques, n'apportent peu de précisions concernant cet épisode et ne reflètent aucun sentiment de vécu (Voir audition du 23/06/2017, p.8). Le constat est identique lorsque vous êtes amené à poursuivre votre récit en narrant votre transfert au centre de détention (Voir audition du 23/06/2017, p.8). Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous livrez ensuite de votre incarcération s'avère lui-aussi sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir audition du 23/06/2017, p.9). Notons que vous vous montrez également peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis être sorti pour aller aux toilettes (Voir audition du 23/06/2017, p.9). Vous restez qui plus est en défaut d'apporter la moindre précision concernant la dizaine de codétenus ayant partagé votre cellule ou au sujet de ce que vous aviez pu observer d'eux (Voir audition du 23/06/2017, p.9). Quant aux bâtiments et pièces dans lesquels vous dites avoir été emmené puis détenus, vous ne livrez que de maigres informations dénuées de précision (Voir audition du 23/06/2017, pp.8-9). Force est enfin de constater que vous n'apportez pas la moindre information quant à votre évasion ou à son organisation par votre épouse quand vous êtes questionné à ce sujet, de telle manière que rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment vous vous seriez évadé (Voir audition du 23/06/2017, p.10). Dès lors que vos déclarations relatives à vos deux arrestations, puis à votre détention et à votre évasion se révèlent à ce point limitées, dénuées de spontanéité, de sentiments de vécu et de précisions, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

Pointons que si vous affirmez avoir été l'objet de recherches dès votre arrivée sur le territoire congolais et expliquez avoir « eu le temps de bien causer » avec votre épouse desdites recherches dont elle avait été le témoin, vos éclaircissements à ce sujet restent des plus concis et imprécis (Voir audition du 23/06/2017, p.7). De même, alors que vous soutenez avoir rencontré vos éditeurs – rencontre lors de laquelle ceux-ci vous ont fait part des recherches menées contre vous après votre fuite du Congo en 2006 et ont évoqué les problèmes qu'eux-mêmes auraient connus (Voir audition du 23/06/2017, p.3) –, il apparaît que vous restez en défaut de préciser quand vous les avez rencontrés, la nature des recherches dont vous auriez été l'objet et les problèmes qu'ils auraient personnellement rencontrés (Voir audition du 23/06/2017, p.4,5,8). Bien que vous relatiez enfin être informé par votre fils de recherches vous concernant suite à votre évasion du 25 janvier 2013, il convient de relever que les informations que vous fournissez à ce sujet sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent nullement de l'attester (Voir audition du 23/06/2017, p.10).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que tant les recherches dont vous faites état et tirant leur origine dans les faits évoqués au cours de vos demandes d'asile précédentes que les événements que vous présentez comme faisant suite à votre rapatriement en République Démocratique du Congo ne sont guère crédibles. Vous n'apportez donc aucun élément susceptible d'inverser le sens de la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile et ne parvenez pas à établir la réalité des faits nouveaux que vous relatez dans votre présente demande et, partant, la réalité des craintes de persécution dont vous faites état.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de pages d'un journal « L'alerte » du 28 juin 2008 (Voir farde « Documents », pièce 1). Toutefois, dans la mesure où l'objectif de ce dépôt est uniquement de montrer que vos éditeurs ont eus des problèmes – problèmes à propos desquels vous n'apportez pas de précisions quand il vous l'est demandé (cf infra) et qui, selon vos propres dires, ne vous concernent aucunement –, cet article de presse n'a que peu de pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour.

Vous amenez trois photographies : deux illustrant une arrestation et une illustrant une réunion de famille (Voir farde « Documents », pièces 2). En ce qui concerne celles censées représenter une arrestation, il

y a lieu de souligner qu'il n'existe aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'il ne s'agit pas d'une situation montée de toute pièce. Dans tous les cas, Commissariat général ne peut considérer que ces clichés aient été pris dans le contexte que vous relatez, c'est à dire par votre fils au cours de votre arrestation du 22 janvier 2013, au vu de la défaillance de vos propos rapportant cet épisode. L'image vous montrant en famille n'a quant à elle que peu de pertinence dans l'analyse de vos craintes.

Vous déposez la copie d'une carte de presse à votre nom datant de 1990-1991 (Voir farde « Documents », pièce 3). Le fait que vous ayez eu des activités journalistiques au cours de l'année 1990-1991 n'est pas remis en cause dans cette décision.

Vous amenez un certificat de décès daté du 16 février 2015 au nom de [N. E.], que vous présentez comme votre épouse (Voir farde « Documents », pièce 4). Le décès de votre femme n'est pas remis en cause dans cette décision. Par contre, le contexte dans lequel celle-ci serait décédée – que vous reliez personnellement et sans preuve aucune aux recherches vous concernant suite à votre double évasion – ne peut être considéré comme crédible au regard de vos déclarations. Il n'est d'ailleurs nullement fait référence à la cause ou au contexte de la mort de votre femme sur ledit certificat.

Vous déposez une invitation de l'ANR datée du 23 février 2013 (Voir farde « Documents », pièce 5). Si le Commissaire relève déjà que vous ne pouvez fournir aucun renseignement sur la remise de ce document par les autorités (Voir audition du 23/06/2017, p.11), il souligne surtout l'invraisemblance du dépôt d'une convocation par les services de renseignement au domicile d'une personne s'étant préalablement évadée, invraisemblance que vos propos saugrenus, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une convocation mais « Une invitation, on me flatte pour que j'aille les voir », ne permettent nullement d'éclaircir. Notons également qu'aucun motif n'y est mentionné, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre ce document et les faits relatés. Qui plus est, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "informations sur le pays", pièce 1 : "COI Focus, RDC "L'authentification de documents officiels congolais", 24/09/2015) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et sujette à caution en République démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part, d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors, impossible de se prononcer sur la façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Le témoignage de votre fille accompagné et la copie de sa carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 6) ne possèdent qu'une force probante limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée – dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées – qui ne traite en rien des faits et problèmes que vous auriez vécus. L'identité de votre fille n'est quant à elle nullement mise en doute.

Vous remettez enfin plusieurs documents en lien avec votre prise en charge kinésithérapique (Voir farde « Documents », pièce 7). Ces prescriptions, compte-rendus d'examen et prises de rendez-vous permettent d'indiquer qu'un traitement vous a été proposé, que des rendez-vous ont été fixés et que des pathologies vous ont été diagnostiquées. Rien dans ces documents ne fait toutefois état des événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile et n'associe ceux-ci aux pathologies dont vous souffrez.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa qui est votre ville d'origine, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir

farde "informations sur le pays", pièce 2 : "COI Focus, RDC "la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral", 16/02/2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 5037 du 17 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) contre lequel le requérant a introduit un

recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 2039 du 30 janvier 2008 du Conseil d'État, et le refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile le 5 décembre 2012 par l'Office des étrangers. Les instances d'asile ont en substance estimé que les problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

4. La partie requérante a été rapatriée en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) le 5 décembre 2012 à la suite du refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile. Elle est arrivée une nouvelle fois en Belgique le 23 février 2017 et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux. Elle fait également valoir des craintes de persécution en cas de retour en RDC en raison des arrestations et de la détention subies par le requérant en 2012 et en 2013 en RDC. À ces égards, elle produit divers documents en copie à savoir un article de presse extrait du journal « L'alerte » de juin 2008, des photographies, une carte de presse de 1990-1991 au nom du requérant, un certificat de décès au nom de N.E., une invitation de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée l'ANR), une attestation de N.C., accompagnée de sa carte d'identité, des documents médicaux ainsi qu'un témoignage de l'éditeur du journal « L'interprète » de juin 2017.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel et la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs de ce refus ; le Commissaire général estime en effet que les déclarations du requérant au sujet des arrestations et de la détention qu'il a subies après son rapatriement en RDC ainsi qu'au sujet des recherches dont il affirme faire l'objet, sont lapidaires, imprécises, inconsistantes, confuses, incohérentes, dénuées de spontanéité et de sentiment de vécu et qu'elles ne permettent donc pas de considérer les faits allégués comme établis.

La décision attaquée estime dès lors que les événements allégués qui se sont déroulés après le rapatriement du requérant en 2012 en RDC, ne peuvent pas être tenus pour établis.

La partie défenderesse estime également que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à réitérer les déclarations antérieures du requérant et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance l'ensemble des éléments fournis par le requérant et que les documents produits démontrent la réalité des faits et des craintes allégués. En outre, elle argue que les documents médicaux attestent les faits allégués et que l'état de santé du requérant doit être pris en compte dans l'évaluation de la présente demande d'asile.

Cependant, ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en RDC.

8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne les documents médicaux, si ceux-ci constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence d'une inflammation au niveau de l'épaule gauche du requérant, qui pourrait être compatible avec les coups dont celui-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures du requérant sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux exhibés par le requérant sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

En ce qui concerne l'attestation intitulée « A qui de droit » émanant de l'éditeur du journal « L'interprète », le Conseil estime que les imprécisions du document au sujet des problèmes rencontrés par le requérant ainsi que les contradictions chronologiques entre ce document et les déclarations du requérant ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant n'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précédent.

10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Dès lors qu'il est constaté que le requérant ne peut pas se prévaloir de la qualité de réfugié, le moyen est dénué de fondement en ce qu'il allègue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève, dont le bénéfice ne s'applique qu'aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile sans examen préalable de leur demande.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS